

28 FÉVRIER 1832. — N. 123. — *Loi qui accorde des crédits provisoires au Gouvernement pour 1832*. — (Bull. offic., n. XIII.)

Léopold, etc.

Attendu qu'il s'est écoulé trop peu de temps depuis la présentation du budget de 1832, pour qu'on ait pu le régler définitivement, et qu'il est des dépenses tellement urgentes qu'on ne pourrait en ajourner plus long-temps le paiement sans violer la foi des contrats, blesser les lois de l'humanité, ou compromettre le service;

Attendu, en outre, qu'il est d'autres dépenses invariables par essence, que la discussion du budget ne peut modifier; qu'ainsi il n'existe aucun motif plausible pour en différer le paiement, à l'époque ordinaire de leurs échéances partielles;

Voulant, par une mesure transitoire, assurer le service, en allouant un crédit provisoire pour faire face aux dépenses invariables et urgentes jusqu'à l'adoption du budget;

Revu les lois des 30 décembre et 31 janvier derniers;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de deux millions trois cent mille florins. Au moyen de ce crédit et des quatre millions trois cent mille florins qui ont déjà été mis à sa disposition, ce ministre assurera le service de son département jusqu'à la fin du premier trimestre de l'exercice.

2. En attendant le réglemeut définitif du budget de 1832, il est ouvert au Gouvernement un crédit provisoire de trois millions six cent quatre mille florins, pour pourvoir aux besoins urgens des autres services publics.

3. Un arrêté royal qui sera inséré au bulletin des lois, répartira ce crédit.

4. Il ne sera disposé sur ce crédit que pour les objets suivans, savoir :

- 1^o La restitution des dépôts et consignations;
- 2^o Le prix de travaux, entreprises et fourni-

¹ Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre des finances le 14 février 1832. — Rapport par M. Delhougnie le 18. Discussion le 20. Adoption par 71 voix contre 6, le 22 (*Monit.* des 16, 21, 22 et 24).

Envoi au Sénat le 27 fév. Rapp. de M. Vilain XIII le 28, et adoption à l'unanimité dans la même séance. (*Monit.* des 29 février et 1^{er} mars).

Voy. l'arrêté du 29 février 1832, n^o 125.

² Proposition à la Chambre des Représentans par M. Dumortier et autres membres, le 31 janvier. — Rapport par le même et discussion le 2 février. Adop-

3^{me} s^{es}. — TOME II.

tures résultant de contrats antérieurs à la présente loi;

3^o Toute dépense invariable dont la quotité est déterminée par une loi;

4^o Les frais de justice et de prisons, y compris les approvisionnemens à former pour les divers ateliers en matière première et autres objets;

5^o Les frais de courriers et les menues dépenses de toutes les administrations publiques;

6^o Toute espèce de traitement n'excédant pas quinze cents florins; et quant aux traitemens supérieurs à cette somme seulement, à titre d'avance, jusqu'à concurrence des trois quarts de leur taux actuel.

Néanmoins cette réduction ne pourra abaisser ces traitemens au-dessous de quinze cents florins.

Les traitemens des officiers de marine seront payés intégralement.

7^o Les dépenses de toute autre nature, non susceptibles de retard et résultant d'événemens imprévus, ainsi que celles relatives au service sanitaire dans les ports et à l'intérieur.

5. La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

RAIKEM.

28 FÉVRIER 1832. — N. 124. — *Loi qui fixe la liste civile à la somme de 1,300,000 fl.* — (Bull. offic., n. XIII.)

Léopold, etc.

Vu l'art. 77 de la Constitution;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. A dater du jour de l'inauguration du Roi, la liste civile est fixée à la somme annuelle d'un million trois cent mille florins, pour toute la durée de son règne 3.

tion le même jour par 82 voix contre 3. (*Monit.* des 2 et 4 février.)

Envoi au Sénat le 27 février. — Rapport par M. Vilain XIII le 28; adoption par 30 voix contre 2 à la même séance. (*Monit.* des 29 fév. et 1^{er} mars).

³ La proposition primitive ne portait la liste civile qu'à 1,200,000 florins, elle a été majorée de 100,000 florins pour y comprendre la dépense d'entretien et d'ameublement des palais royaux (Voyez l'art. 2.); la liste civile s'élève en francs à 2,751,322 75 cent. (loi du 14 février 1834, n^o 113.)